

## Chapitre : Retour au travail

Fondement législatif : Articles 91 et 117

### *Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

## Objet

La présente politique explique les conséquences auxquelles s'exposent les travailleuses et travailleurs et les employeurs lorsqu'ils ne s'acquittent pas de leurs responsabilités et devoirs ayant trait à l'obligation de collaborer pour favoriser un retour au travail rapide et sécuritaire à la suite d'une blessure liée au travail.

---

## Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Équipe de gestion de cas : Équipe aidant la travailleuse ou le travailleur à se rétablir, à reprendre le travail rapidement et de façon sécuritaire, et si nécessaire, à se réadapter professionnellement. Font toujours partie de cette équipe la travailleuse ou le travailleur et la Commission. Les employeurs doivent contribuer au retour au travail rapide et sécuritaire de leur personnel et sont encouragés à faire partie de l'équipe de gestion de cas à cette fin. L'équipe peut aussi comprendre jusqu'à deux représentantes ou représentants de la travailleuse ou du travailleur (choisis par elle ou lui), la ou le gestionnaire de cas et les fournisseurs de soins de santé. D'autres membres peuvent s'y greffer selon leurs rôles et responsabilités.

---

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2022

Fournisseur de soins de santé :

- a) Médecin;
- b) Autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission.

Médecin s'entend des personnes suivantes :

- a) Personne autorisée à exercer la médecine au Yukon selon la *Loi sur la profession médicale*;
- b) Personne autorisée à exercer la médecine selon les lois d'une autre province.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

---

## Énoncé de politique

### 1. Généralités

La Commission encourage les travailleuses et travailleurs, les fournisseurs de soins de santé, les employeurs et les autres parties à former une équipe de gestion des cas pour analyser les solutions raisonnables, inédites et flexibles de conception de plans qui favoriseront le maintien en poste, lorsque possible, ou le retour au travail rapide et sécuritaire, quand le maintien en poste n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles.

Lorsque l'employeur ou la travailleuse ou le travailleur ne respecte pas ses obligations relatives au processus de retour au travail rapide et sécuritaire, le système fait défaut et cesse de fonctionner efficacement. La Commission remédie à ce manque d'efficacité dans l'intérêt supérieur de l'employeur et de la travailleuse ou du travailleur, et prend des mesures pour inciter au respect des obligations.

### 2. Défaut de collaboration de la travailleuse ou du travailleur

Les travailleuses et travailleurs sont tenus de collaborer à leur retour au travail rapide et sécuritaire. Ils doivent :

- a) communiquer le plus tôt possible avec l'employeur après la survenance de la blessure liée au travail et maintenir avec lui une communication pendant la période entière de rétablissement;
- b) aider l'employeur, au besoin ou si on le leur demande, à déterminer un emploi convenable qui est disponible et compatible avec leurs aptitudes fonctionnelles et qui, si possible, rétablit leurs gains moyens d'avant la blessure liée au travail;
- c) accepter l'emploi convenable déterminé selon l'alinéa b);
- d) donner à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant leur retour au travail;
- e) prendre toute autre mesure que détermine la Commission afin de favoriser leur retour au travail rapide et sécuritaire.

Si la Commission juge qu'une travailleuse ou un travailleur ne collabore pas au processus de retour au travail rapide et sécuritaire, son but premier sera alors d'obtenir ou de rétablir sa collaboration, ce qu'elle fait dans un premier temps en déterminant les motifs de cette absence de collaboration. Si elle est d'avis que la travailleuse ou le travailleur n'a pas de motif valable, elle l'informe, par écrit, des avantages associés au processus de retour au travail rapide et sécuritaire, de ses responsabilités en vertu de la *Loi*, du constat de non-collaboration et de ses conséquences.

Par exemple, la Commission peut appliquer les dispositions de la présente politique lorsque la travailleuse ou le travailleur démissionne de son plein gré de son poste, ou lorsque l'employeur congédie ou suspend la travailleuse ou le travailleur pour un motif valable, le tout au moment où est survenue la blessure liée au travail.

Lorsqu'il y a constat de non-collaboration, le paiement des prestations pour perte de gains peut être réduit ou suspendu, selon ce que la Commission estime approprié, pour la période de non-collaboration.

### 3. Défaut de collaboration de l'employeur

L'employeur est tenu de collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire d'une personne qui a subi une blessure dans le cadre du travail qu'elle exécute pour lui. Il doit :

- a) communiquer le plus tôt possible avec la travailleuse ou le travailleur après la survenance

de la blessure et maintenir une communication avec elle ou lui pendant la période entière de son rétablissement;

- b) fournir à la travailleuse ou au travailleur un emploi convenable qui est disponible et compatible avec ses aptitudes fonctionnelles et qui, si possible, rétablit ses gains moyens d'avant la blessure;
- c) donner à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail de la travailleuse ou du travailleur;
- d) prendre toute autre mesure que détermine la Commission afin de favoriser le retour au travail rapide et sécuritaire de la travailleuse ou du travailleur.

Si la Commission juge qu'un employeur ne collabore pas au processus de retour au travail rapide et sécuritaire et n'a pas de motif valable d'agir ainsi, elle l'avise (verbalement, si possible, et par écrit) de son obligation de collaborer, du constat de non-collaboration et de ses conséquences.

En cas de violation de l'article 117 de la *Loi*, la Commission peut imposer à l'employeur une sanction administrative pouvant correspondre au montant des prestations qu'elle verse à la travailleuse ou au travailleur pour perte de gains, pour toute la durée de la période de non-collaboration.

Il y a par exemple violation lorsque l'employeur, au moment où survient la blessure liée au travail, congédie ou suspend par la suite la personne blessée sans motif valable.

La sanction administrative est une créance de la Commission au moment où elle est perçue, qui est ajoutée aux cotisations de l'employeur.

#### 4. Fausses déclarations faites par les parties

Toute fausse déclaration d'une partie dans le cadre du processus au travail rapide et sécuritaire sera considérée comme un manquement à l'obligation de collaborer. Avant qu'une décision ne soit rendue, la partie visée se verra offrir une occasion de présenter une défense. Selon la nature de la fausse déclaration, l'affaire peut faire l'objet de poursuites au criminel. Voir la politique GN-04 – Enquêtes et fraude.

---

## Historique

- RE-02-4 – Obligation de collaborer, partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)
- RE-02-4 – Retour au travail, obligation de collaborer, partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2012)
- RE-02-4 – Retour au travail, obligation de collaborer, partie 4 de 4 : Sanction pour défaut de collaboration (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2010)